

## Objet

Demande d'annulation de la lettre de la Commission du 2 décembre 2004, informant la requérante du classement de sa plainte portant sur une aide d'État prétendument accordée par la République hellénique au consortium Hyatt Regency dans le cadre du marché public Casino Mont Parnès.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Athinaïki Techniki AE est condamnée à supporter l'ensemble des dépens.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 27 septembre 2006 —  
Telefónica/OHMI — Branch (emergia)**

**(affaire T-172/04)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative emergia — Marque communautaire verbale antérieure EMERGEA — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 74, 75, 82)*

**Objet**

Recours en annulation contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 mars 2004 (affaire R 676/2002-1), relative à une procédure d'opposition entre David Branch et Telefónica, SA.

**Données relatives à l'affaire**

Demandeur de la marque communautaire :	Telefónica, SA
Marque communautaire concernée :	marque figurative emergia pour des produits et services des classes 9, 38 et 42 — demande n° 1694157
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	David Branch
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	marque verbale communautaire EMERGEA pour des produits et services de la classe 38
Décision de la division d'opposition :	admission partielle de l'opposition en ce qu'elle est dirigée contre les «services de télécommunications et les services de communications par l'intermédiaire de réseaux informatiques», relevant de la classe 38
Décision de la chambre de recours :	rejet du recours

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.